



MAIRIE DE GALLUIS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES FEUX D'ARTIFICES n°2019-41

Le Maire de la Commune de Galluis,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, 2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant la proximité du massif forestier de la forêt de Rambouillet classé en forêt de protection,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer les tirs de feu d'artifice et de pétards sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 :

L'usage de pièces d'artifices, de pétards ou de tout matériel utilisé comme feu d'artifice, est interdit en toute saison, à l'intérieur des zones agricoles, naturelles et des espaces boisés classés (EBC) répertoriés au Plan Local d'Urbanisme de Galluis.

Article 2 :

L'usage de pièces d'artifices, de pétards ou de tout matériel utilisé comme feu d'artifice, est autorisé dans toutes les autres zones de la Commune de Galluis sous réserve de respecter la réglementation et les demandes d'autorisation préalable en vigueur et ce jusqu'à 23 heures.

Article 3 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Garde Champêtre, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Versailles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Queue Les Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Galluis, le 21 juin 2019

Le Maire

Annie GONTHIER